

DECISION-EL 95-035

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête en date du 05 avril 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 07 avril 1995 sous le numéro 0525, le parti "*Union pour la Démocratie et la Solidarité Nationale*" (U.D.S.), Boîte Postale n° 1761 Cotonou, représenté par Monsieur Mathurin C. NAGO, sollicite "*l'invalidation des opérations électorales*" du 28 mars 1995 du Bureau de Tchanchankpo, dans la troisième circonscription électorale du Mono ;

A

EP

